



Ville de Melun
République Française

N° 2025.48

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Melun,

**REGIE AVANCES
MENUES DEPENSES
AVENANT N°11**

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, complétée par le décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la délibération n°2023.10.5.190 du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

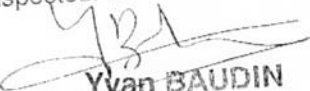
VU l'arrêté municipal du 18 novembre 1985 instituant une régie d'avances Menues dépenses, ainsi que les modificatifs ultérieures ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 31 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la directrice de la Maison de l'Enfance, pour le bon fonctionnement de son établissement, est parfois confrontée à des dépenses imprévues ;

CONSIDERANT qu'il convient de garder une souplesse pour maintenir un accueil de qualité ;

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques


Yvan BAUDIN

CONSIDERANT que le montant maximum du compte de dépôt n'est plus adapté aux caractéristiques de la régie menues dépenses ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'élargir la nature des menues dépenses pouvant être réglées par le régisseur afin de faciliter le fonctionnement courant de la municipalité ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avances auprès de la régie Menues dépenses pour la Maison de l'Enfance dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régies ;

Article 2 : De mettre à disposition une avance de 100€ ;

Article 3 : De fixer le montant maximum de l'avance consentie à la somme de 2 000 € dont 400 € versés aux sept sous-régies ;

Article 4 : Le régisseur est autorisé à régler les dépenses suivantes :

- réceptions	6234
- voyages, déplacement et missions	6251
- amendes fiscales et pénales	6584
- autres fournitures non stockées	60628
- formation	65315
- droit d'utilisation - informatique en nuage	65811
- taxes et impôts sur les véhicules	6355

Article 5 : les autres dispositions de la régie demeurent en vigueur ;

Article 6 : Monsieur le Maire de Melun et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le, 29 août 2025

Le Maire

Kadir MEBAREK